

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

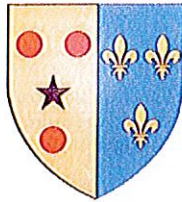
027-212704381-20190913-2019-09-13-0021-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019

Dossier n° DP 027 438 19 00021

Reçu le : 05/08/2019

Déposé par : Monsieur Jean-Jacques  
DIONISDemeurant :  
27 Rue du Château  
Mesnil en Ouche  
27410 BEAUMESNILAdresse de travaux :  
51 Rue Pierre Mendès-France  
27320 NONANCOURTParcelle :  
D238Nature des travaux :  
Remaniement de la toiture et démolition de  
la cheminéeMairie de Nonancourt  
31 rue Hippolyte Lozier  
27320 Nonancourt

Envoi en RAR n°1A 157 505 5859 6

**Objet : Certificat de non opposition tacite  
(Article R.424-13 du code de l'urbanisme)**

Monsieur,

Compte tenu du caractère tacite de la délivrance de votre autorisation, le présent certificat confirme que vous êtes titulaire d'une déclaration préalable depuis le 05 septembre 2019.

Votre dossier a été transmis au contrôle de légalité en date du 13 septembre 2019 ;

Si votre autorisation comporte des travaux vous pouvez les commencer dès cette date, sauf si vous vous trouvez dans le cas particulier suivant :

- *Déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres : vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date d'autorisation.*
- *Permis de démolir : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition qu'au moins quinze jours après la date d'autorisation.*
- *Travaux en site inscrit : vous ne pouvez commencer les travaux que dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Nonancourt, le 12 septembre 2019

Le Maire  
Éric AUBRY



027-212704381-20190913-2019-09-13-00021-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2019

**Responsabilités :** En déposant une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, vous vous êtes engagés sur l'achèvement et sur la conformité des travaux réalisés. La présente attestation ne constitue pas une reconnaissance par l'administration de la conformité des travaux que vous avez réalisés. Elle signifie simplement que l'autorité qui vous a délivré l'autorisation n'a pas contesté cette conformité. Cette attestation ne vous exonère pas de votre éventuelle responsabilité en cas de travaux non conformes à l'autorisation accordée.

**Droit de visite et de communication :** Le préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.

**Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable :**

Selon l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme : « Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.»

**Prescription pénale :** L'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux.